



La Fondation Adrienne et Pierre Sommer s'engage depuis plus de 50 ans pour la médiation animale par l'information, le financement aux initiatives de terrain, la recherche.

REGLEMENT

APPEL A PROJETS 2024

MEDIATION ANIMALE POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP OU EN MALADIE LONGUE DUREE

Date limite : mercredi 22 novembre 2023

Dossier à remplir uniquement en ligne

www.fondation-apsommer.org/financement

Contact : contact@apsommer.org

AVANT TOUTE DEMARCHE, VEUILLEZ PRENDRE CONNAISSANCE DES ITEMS CI-DESSOUS ET DE L'INTEGRALITE DU REGLEMENT :

1. L'établissement qui demande un financement pour un projet de médiation animale **doit obligatoirement participer à son financement.**
 - Si catégorie Fonctionnement : 20% en 2024 et 30% en 2025 (si projet sur 2 ans)
 - Si catégorie Investissement : 20% du coût du projet

2. Il n'est pas possible de concourir aux 2 catégories de l'appel à projet.
 - Il faut choisir soit le fonctionnement, soit l'investissement. Tout établissement présentant une double demande sera systématiquement rejeté.
Exemple : un établissement qui demandera la prise en charge de séances de médiation équine (fonctionnement) et l'achat de matériel pour l'activité (investissement pour des vestes, bottes, bombes...) sera systématiquement rejeté.

3. Un établissement ne peut présenter qu'1 seul projet.
Exemple :
Si l'IME Saint-Exupéry pratique la médiation canine et la médiation équine, il faudra choisir de porter la demande soit sur l'une soit sur l'autre médiation.

4. Un établissement ne peut participer plus **de deux fois** aux appels à projets de la Fondation

5. Un établissement ne peut recevoir le soutien de la Fondation **plus de deux années au total.**

6. Un projet **accepté par le jury vous engage.** Le versement de la subvention accordée est conditionné par le respect du processus défini par la Fondation. S'il n'est pas respecté, la Fondation pourra se désengager.

IMPORTANT :

- Le rôle de la Fondation Adrienne et Pierre Sommer est d'aider à la construction et au développement d'un projet destiné à devenir autonome.
- La vocation de la Fondation n'est pas d'assurer la pérennité d'un projet.

Table des matières

I. QUI PEUT PARTICIPER (les candidats) ?	4
II. QUELS FINANCEMENTS PEUVENT ETRE ACCORDES PAR LA FONDATION ?	6
III. QUELS SONT LES CRITÈRES DE SÉLECTION ?	9
IV. CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS ?	10
V. QUELLE EST LA PROCÉDURE DE DEPOT DE CANDIDATURE ?	10
ANNEXES	11
CHARTRE DE LA MÉDIATION ANIMALE PRATIQUEE PAR LES ÉTABLISSEMENTS BENEFICIANIANT D'UNE AIDE DE LA FONDATION	12

I. QUI PEUT PARTICIPER (les candidats) ?

1. Cet appel à projets se déroule uniquement **sur le territoire national** (Départements et Territoires d'Outre-Mer compris).

2. **Personnes morales publiques ou privées à but non lucratif gérant des établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires** qui existent depuis au moins une année lors du dépôt du dossier.

CAMSP, Centre Hospitalier, DITEP, ESAT, FAM, Foyers de vie (occupationnel ou d'hébergement), IEM, IME, MAS, Unité de soins palliatif...

L'établissement doit intégrer ou envisager d'intégrer **uniquement** des animaux domestiques ou familiers dans sa démarche sociale, éducative, pédagogique ou thérapeutique.

Les animaux sauvages ne sont pas acceptés dans cet appel à projets.

Les bénéficiaires sont :

- Des enfants, adolescents, adultes en situation de handicap en institution (tous types de handicap, dont les troubles du comportement, le polyhandicap, les maladies psychiques),
- Des personnes en maladie longue durée.

Cet appel à projets ne s'adresse pas :

- Aux établissements du secteur de la gérontologie,
- Aux établissements accueillant des personnes en difficultés sociales (détenus, SDF...),
- Au milieu scolaire et périscolaire,
- Aux prestataires en médiation animale.

3. Un établissement ne peut participer plus **de deux fois** aux appels à projets de la Fondation.

4. Un établissement ne peut recevoir le soutien de la Fondation **plus de deux années au total**.

5. L'établissement s'engage à prendre connaissance de ce règlement et de la charte de la Fondation (page 12 de ce document).

6. Il est obligatoire de remplir le dossier en ligne et de signer l'attestation sur l'honneur en ligne.

II. QUELS FINANCEMENTS PEUVENT ETRE ACCORDES PAR LA FONDATION ?

Le financement accordé peut porter sur :

1. Des dépenses de fonctionnement (1 an ou 2 ans) :

Le montant attribué par projet sera de 10 000 € maximum par année (année scolaire ou année civile). Ce montant est conditionné à l'appréciation du jury.

La subvention demandée doit être affectée à des postes précis du fonctionnement (**devis à joindre obligatoirement** au dossier de candidature).

L'établissement **doit obligatoirement participer au financement du projet** de médiation animale.

20% de participation en 2024 et 30% en 2025 (cf. exemples ci-dessous).

NB. N'est pas considéré comme participation financière les coûts de personnel ou des transports.

Les dépenses éligibles sont :

- Les frais liés à la présence d'animaux dans l'établissement où s'exerce une action de médiation animale (ex. soins vétérinaires),
- La prise en charge des factures liées aux séances de médiation canine, de médiation équine ou de séances en ferme pédagogique.

Les dépenses exclues sont :

- Les coûts et frais du personnel de l'établissement (salaires, charges sociales ou formation),
- Les frais liés à du matériel informatique ou assimilé (caméra, enregistreur, etc.),
- Les coûts de transport.

Exemples :

- *Prestations hebdomadaires en médiation canine avec un intervenant extérieur dans un foyer occupationnel avec pour objectif de travailler la mémoire et la motricité : L'intervenant émet un devis de 14 600 € pour 6 heures par semaine pendant 40 semaines 2024 et du même montant en 2025.*

Année 1 (2024) :

Demande maximale à la Fondation : 10 000 €

Apport minimum du foyer occupationnel : 2 920 € (20% de 14 600 €)

Le reste à payer est à trouver par l'établissement : 1 680 €

Année 2 (2025) :

Demande maximale à la Fondation : 10 000 €

Apport minimum du foyer occupationnel : 4 380 € (30% de 14 600 €)

Le reste à payer est à trouver par l'établissement : 220 €

- *Un DITEP souhaite travailler sur la gestion des émotions et prévenir des conflits de groupe avec une activité de médiation équine, deux fois par semaine sur 1 année. La prestation est de 6 800 €.*

Année 1 (2024) :

Demande maximale à la Fondation : 5 440 €

Apport minimum du DITEP : 1 360 € (20% de 6 800 €)

2. Des dépenses d'investissement (en 2024 uniquement) :

Plafond maximum de la demande auprès de la Fondation : **15 000 € pour l'année 2024 exclusivement.**

La subvention est affectée à un poste précis du besoin en équipement (**devis obligatoires**) :

- Achat de matériel ou d'animaux pour les activités de médiation animale (abris pour chiens, équidés, selles, élevateurs...),
- Mise en place ou rénovation de structures (manège, ferme pédagogique, etc.).

20% de participation de la part de l'établissement en 2024 est exigé.

Exemples :

- *Aménagement d'une carrière équestre au sein d'un IME dont le coût est estimé à 20 000 €*
 - *Demande maximale à la Fondation : 15 000 €*
 - *Prise en charge minimum de l'établissement : 4 000 € (20% de 20 000 €)*
 - *Le reste à payer est à trouver par l'établissement : 1 000 €*

- *Mise en place d'un local au sein de l'établissement pour améliorer les espaces dédiés à la médiation animale (accueil des usagers et lieux de vie des animaux) estimé à 57 000 € :*
 - *Demande maximale auprès de la Fondation : 15 000 €*
 - *Apport minimal de l'établissement : 11 400 € (20% de 57 000 €)*
 - *Le reste à payer est à trouver par l'établissement : 30 600 €*

III. QUELS SONT LES CRITÈRES DE SÉLECTION ?

Qualité, pertinence, réalisme du projet.

- L'implication de l'établissement et de ses équipes,
- La prise en compte fine des besoins des usagers,
- Le bien-être, la connaissance et le respect de l'animal,
- Le pilotage et l'organisation de l'activité de médiation animale,
- La connaissance de la médiation animale par les initiateurs du projet
- La formation et l'expérience des intervenants en médiation animale,
- L'évaluation et l'autoévaluation de l'activité de médiation animale en interne,
- La supervision du projet par un référent externe au projet (médecin, psychologue, sociologue, vétérinaire, éthologue...), à l'exclusion du prestataire,
- L'inscription de l'action dans la durée,
- Quels sont les partenariats (autres subventions publiques ou privées, aide en nature, mécénat de compétences, autres aides...) ?

Critères financiers :

- La participation financière de l'établissement est obligatoire
- Quelle stratégie pour assurer la pérennité financière de l'activité de médiation animale ?

RAPPEL :

Sont exclus et éliminés d'office les projets demandant le financement de :

- La formation du personnel (stages, formation initiale ou continue),
- Salaires et charges sociales de l'établissement,
- Transports ou déplacements,
- Du matériel informatique ou multimédia,
- L'achat de véhicule automobile

Aussi seront exclus et éliminés d'office les projets d'établissements :

- Ayant été déjà soutenu deux années ou postulé à 2 reprises,
- Avec une double demande investissement et fonctionnement.
Exemple : un établissement qui demandera la prise en charge de séances de médiation équine (fonctionnement) et l'achat de matériel pour l'activité (investissement pour des vestes, bottes, bombes...)
- Présentant un dossier incomplet (pièces administratives, devis manquants, etc.)

IV. CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS

1. Date limite de dépôt de dossier : **Mercredi 22 novembre 2023 avant minuit.**
2. Période d'instruction : de décembre 2023 à avril/mai 2024
 - 1^{ère} étape : présélection sur dossier,
 - 2^{ème} étape : déplacement d'instructeurs ou rendez-vous téléphonique,
 - 3^{ème} étape : décision finale par le jury.
3. Annonce des lauréats : **Mai/juin 2024** par courrier postal et mail au responsable de l'établissement renseigné sur le dossier à la rubrique 2.1 (« Identités et points pratiques – l'établissement »).

En fonction du nombre de demandes et des délais nécessaires à l'instruction la Fondation se réserve le droit de modifier ces dates. Le jury composé de professionnels se réserve le droit de fixer le montant des subventions des projets sélectionnés.

V. QUELLE EST LA PROCÉDURE DE DEPOT DE CANDIDATURE ?

- **La candidature se fait en ligne exclusivement, sur le site de la Fondation.** Chaque dossier de candidature nécessite la création d'un compte dédié.
- Veuillez indiquer obligatoirement **une adresse e-mail professionnelle** sur laquelle vous êtes joignable (n'oubliez pas de vérifier régulièrement vos messages indésirables)
- Nous vous suggérons d'ajouter une adresse email personnelle car certains pare-feux d'établissements bloquent les confirmations de réception et envois automatique des dossiers.
- **Il est obligatoire de joindre les documents administratifs et financiers** demandés pour que votre dossier soit traité et validé. **Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.**
- Une fois que vous aurez enregistré votre candidature en ligne, un e-mail de confirmation vous sera adressé avec votre dossier au format PDF. N'oubliez pas de vérifier régulièrement vos messages indésirables. Nous vous conseillons d'en imprimer un exemplaire de votre dossier pour vos archives.

ANNEXES

DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT* A VOTRE DOSSIER (DEPOT EN LIGNE)

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE SERA REFUSEE.

Structure privée à but non-lucratif

- Déclaration au Journal Officiel
- Liste du conseil d'administration à jour
- Statuts de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire
- Dernier rapport d'activités
- Dernier exercice comptable
- RIB de l'établissement

Structure publique

- Arrêté de constitution de l'établissement
- Liste du conseil de surveillance
- Dernier exercice comptable
- Dernier rapport d'activités
- RIB de l'établissement



CHARTRE DE LA MÉDIATION ANIMALE PRATIQUÉE PAR LES ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE DE LA FONDATION

1. DÉFINITIONS :

- 1.1 Médiation animale : « Recherche des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle homme-animal dans les domaines éducatifs, thérapeutique, sociaux ou de la recherche. »
- 1.2 Établissements : sanitaires, sociaux, médico-sociaux, pénitentiaires, écoles, LVA, Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH).
- 1.3 Intervenant interne : salarié de l'établissement en charge d'un programme de médiation animale.
- 1.4 Intervenant externe : personne physique ou morale, rémunérée ou bénévole, qui exerce son activité au sein de l'établissement ou qui assure une prestation de médiation animale en dehors de l'établissement.
- 1.5 Bénéficiaire : enfant, adolescent ou adulte intégré dans un programme de médiation animale développé par l'établissement.

2. L'ÉTABLISSEMENT :

- 2.1 L'établissement se réfère aux principes édictés par les législations nationales, européennes et internationales sur le respect des animaux et veille au respect par les intervenants des principes ci-dessous.
- 2.2 L'objectif des programmes de médiation animale visant le mieux-être de la ou des personnes bénéficiaires, dans le respect de leur identité et de leur sécurité, l'établissement applique le principe du choix éclairé et permet à la personne bénéficiaire (ou de ses représentants) d'accepter ou de refuser à tout moment les actions proposées.
- 2.3 L'établissement évalue régulièrement les résultats des programmes de médiation animale qu'il développe.
- 2.4 L'établissement encourage la formation des intervenants internes et leur participation à des groupes de réflexion.
- 2.5 L'établissement veillera au bien-être de l'animal ; s'il ne dispose pas des compétences en interne, il veillera à l'information et la formation de ses employés en développant les partenariats nécessaires (professionnels en charge de la santé et du bien-être des animaux).

3. LES INTERVENANTS :

- 3.1 Les intervenants internes (membres du personnel) ont une connaissance des animaux impliqués dans le programme de médiation animale.

- 3.2 Les intervenants externes (prestataires en médiation animale) ont une connaissance des populations bénéficiaires.
- 3.3 L'intervenant est garant du choix, de la formation et de l'éducation, du suivi sanitaire, du bien-être des animaux impliqués dans les programmes de médiation animale.
Il respecte les conditions d'hygiène spécifiques au lieu de sa pratique et se conforme aux principes des déclarations de l'**IAHAIO** (International Association of Human-Animal Interaction Organizations) disponible sur www.iahaio.org
- 3.4 Dans l'intérêt du bénéficiaire, l'intervenant est garant de l'adéquation entre le type et le comportement de l'animal impliqué dans le programme de médiation animale. L'intervenant doit préciser le bénéfice attendu pour la personne, la nature des actions proposées, les modalités pratiques de leur mise en place, le rythme et la progression des interventions.
- 3.5 Les intervenants participent à des groupes de réflexion sur la médiation animale afin d'enrichir et d'adapter leurs pratiques.